



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Besançon, le 24/07/24

COMPTE-RENDU

| | |
|----------------------------|---|
| Rédacteur | Stéphanie HENRICOLAS |
| Objet de la réunion | DUP valant mise en compatibilité des PLU de Champagney et Chemaudin-et-Vaux Projet d'aménagement d'une aire de très grand passage Réunion d'examen conjoint |
| Date | 27/06/2024 |
| Lieu | Pôle Viotte |
| Participants | René BLAISON - GBM / CCD en charge de l'accueil des gens du voyage Mathias FERRI - GBM Mimoza ROZE MIHALICA - GBM Lucie BAUDIER - GBM Claire PERRODEAU – CD25 Lucie CLERICI - DDETSPP Pierre DZIADKOWIAK - DREAL BFC Cécile MIGEON – Chambre d'agriculture Charles LEGROS - DDT25 Stéphanie HENRICOLAS – DDT25 |
| Excusés | CCI CR BFC CMA BFC Commune de Mazerolles le Salin |

La Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'une aire de très grand passage des gens du voyage nécessite la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Chemaudin-et-Vaux et de Champagney.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, des communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.123-9.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Après un rappel du cadre réglementaire par la Direction Départementale des Territoires (DDT), Grand Besançon Métropole (GBM), maître d'ouvrage de l'opération, présente le dossier (le diaporama est joint en annexe).

Le projet appelle de la part des personnes présentes les observations détaillées ci-après.

- Conseil départemental du Doubs

Le conseil départemental exprime un avis favorable et fait des remarques au titre de :

- la politique de l'habitat

Le projet répond aux attentes du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage période 2021-2026, approuvé par l'État et le Département le 21 janvier 2021. Le site était déjà identifié dans les prescriptions faites par celui-ci.

- la politique des routes et des infrastructures

Les aménagements routiers sur les RD67 et 233 font l'objet d'un travail avec Grand Besançon Métropole. Les enjeux sont bien repris dans le projet.

- la politique des milieux naturels, des paysages et des milieux aquatiques

Afin d'améliorer la connaissance sur les zones humides, les données cartographiques relatives aux nouvelles zones humides identifiées à proximité du secteur d'implantation de l'aire de grand passage et dans le secteur d'implantation du giratoire pourront être transmises au Pôle Milieux Humides animé par le conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté.

- Chambre d'Agriculture

GBM a réalisé une étude agricole en matière de compensation collective agricole. La chambre d'agriculture souhaite savoir sur quoi est fléché le montant de la compensation.

GBM répond que le montant est versé dans un fond commun à la caisse des dépôts et consignation.

Après vérification, GBM a apporté, postérieurement à la réunion, la précision et rectification suivante : GBM a saisi la CDPENAF et sera convié à une réunion de présentation du dossier prochainement. Il sera proposé à la CDPENAF d'attribuer le montant de la compensation collective agricole sur un projet agricole, en concertation avec le service Environnement de GBM.

La chambre d'agriculture demande qu'un état des lieux contradictoire soit réalisé avec les agriculteurs en amont du diagnostic archéologique, dans la mesure où il peut engendrer des pertes agricoles.

GBM répond que les agriculteurs auront déjà quitté les lieux, lors de la réalisation des sondages archéologiques.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Le service biodiversité de la DREAL note que l'étude complémentaire, qui a été menée sur le crapaud sonneur à ventre jaune, modélise sa zone d'activité et qu'il n'utilise pas le périmètre de l'aire de grand passage.

GBM précise que plusieurs mesures seront mises en œuvre pour favoriser la circulation et l'hibernation du crapaud en périphérie du projet (création de 4 mares, d'un crapauduc, mise en place d'une barrière étanche sur le pourtour du projet...).

Le service biodiversité ne s'est pas prononcé à ce stade sur le projet. Un avis, communiqué à l'issue de la réunion à la DDT, est annexé au présent compte-rendu.

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DEETSPP)

La DEETSPP n'a pas d'observations à formuler.

- Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Au titre de la loi sur l'eau

Le dossier fait mention de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau relative aux zones humides et conclut que le projet n'est pas soumis à déclaration. En revanche, la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets des eaux pluviales n'est pas évoquée. Il conviendra de se rapprocher du service ERNF pour déterminer si le projet est soumis à la loi sur l'eau au titre de cette rubrique.

- Au titre de l'urbanisme

La DDT n'a pas de remarques à formuler.

Un certain nombre d'avis écrits ont également été communiqués à la DDT avant la réunion d'examen conjoint. Les principales observations ont été lues en séance et sont détaillées ci-après.

- Mairie de Mazerolles le Salin : le maire note avec satisfaction la réalisation du rond-point envisagé à l'intersection des RD 67 et RD 233.

- Direction Régionale des Affaires Culturelles

- Au titre de l'archéologie

Le service régional de l'archéologie relève que l'emprise du projet d'aire de grand passage des gens du voyage n'est pas la même que celle pour laquelle un diagnostic archéologique anticipé a été sollicité et prescrit. Il est donc nécessaire que GBM reprenne contact avec la DRAC/service régional de l'archéologie pour qu'un arrêté modificatif soit pris, eu égard aux évolutions du projet.

- Au titre du patrimoine et des espaces protégés

La DRAC note qu'il y aura peu d'incidence sur le paysage. Elle préconise cependant de maintenir, voire intensifier, le cordon d'arbres de hautes tiges plantés le long de la RD 67 (hors accès à créer). Enfin, elle précise que les enrochements ou ouvrages en gabions sont inadaptés au paysage et présentent un impact négatif fort ; elle préconise que les futurs murs de soutènement soient dotés d'un parement de pierres sèches à l'identique des murs de la région ou présentent une teinte issue de la géologie locale.

GBM répond que sur l'aspect visuel et l'intégration paysagère, la végétation qui sera implantée sur les talus et au pied des enrochements sera amenée à se développer et finira par recouvrir complètement les pierres pour former un mur végétal. Il s'agit en effet, sur tout le pourtour de l'aire, de favoriser une végétation dense de type « épineux », visant à dissuader les personnes à pied ou en véhicules tout terrain tels que les quads de traverser les talus, et, a contrario, d'empêcher les animaux sauvages (gibier) de pénétrer sur l'aire.

Il convient également de prendre en considération les questions de sécurité : par définition les murs en pierres sèches sont sensibles à d'éventuelles dégradations, volontaires ou non. La présence sur le site, lors de grands rassemblements, de groupes de jeunes enfants ou d'adolescents qui ne se trouvent pas constamment sous la surveillance d'adultes, constitue un risque. La tentation de démonter les murs, par jeu ou par malveillance est réelle. Les pierres sont susceptibles d'être utilisées comme projectiles. Un mur en enrochements ne permet pas cela.

De plus, le coût d'un parement en pierres sèches sur la longueur préconisée (environ 450 mètres) est estimé à 100 k€ HT ; le financement du projet ne permet pas une telle dépense supplémentaire. Enfin, un mur en pierres sèches demande un entretien annuel, ce qui constitue une surcharge de fonctionnement que la collectivité n'est pas en mesure d'assurer.

GBM joint en annexe des esquisses ainsi que des photos illustratives des enrochements proposés.

- Agence Régionale de Santé

- Concernant la doline

La zone de doline doit être exclue de toute infrastructure et de stationnement « sauvage » et doit être protégée de toute éventuelle intrusion.

- Concernant l'alimentation en eau potable

Le réseau public se situant à plus d'1 km, la création d'une antenne de cette longueur est nécessaire. Cependant, il est à noter que l'eau stagnera pendant les périodes de moindre tirage, entraînant une probable dégradation de la qualité de cette eau. Aussi, les services de l'ARS demandent la mise en place d'un dispositif de purge automatique pour renouveler l'eau régulièrement.

- Concernant les eaux usées

Deux cuves, chacune d'une capacité de 6 m³, seront enterrées pour recevoir les eaux usées. Il est indiqué qu'une vidange par le gestionnaire s'effectuera 1 à 2 fois par an. Une estimation en période de pleine occupation du volume des rejets ne semble pas avoir été évaluée afin de s'assurer de la pertinence de cette fréquence.

- Concernant les nuisances sonores

L'ARS considère qu'une comparaison entre une mesure de bruit de l'état initial et une mesure simulée du projet permettrait de valider la pertinence des aménagements envisagés.

- Concernant la qualité de l'air

Le dossier précise que les concentrations moyennes en particules PM10 et dioxyde d'azote (NO₂), principaux polluants émis par le transport routier, sont en-deçà de « l'objectif de qualité pour la santé humaine » en moyenne annuelle. Il en conclut que la fréquentation de l'aire ne présentera pas d'incidence notable sur la santé des usagers.

Cependant, la dernière publication de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en septembre 2021, sur les lignes directrices relatives à la qualité de l'air pour la protection de la santé, présente des données montrant les effets néfastes de la pollution atmosphérique, à des concentrations encore plus faibles qu'on ne le croyait auparavant. De nouveaux seuils de qualité de l'air y sont recommandés pour protéger la santé des populations. La plupart des seuils de référence de concentrations des principaux polluants atmosphériques (particules, ozone, dioxyde d'azote, et monoxyde de carbone) sont en baisse par rapport aux seuils réglementaires utilisés aujourd'hui.

- Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

APRR précise que si l'alimentation électrique du site doit traverser l'A36, cela passera obligatoirement par un forage dirigé, après signature d'une convention entre APRR et le gestionnaire du réseau.

La responsable de l'unité Planification



Stéphanie HENRICOLAS

Annexes

Diaporama support de la réunion d'examen conjoint

Avis de la DREAL au titre de la biodiversité

Esquisses et photos illustratives des enrochements proposés